Greffe du tribunal de commerce de GRASSE

37, Ave P. Semard
BP 61030
06133 GRASSE
Tél:0492607500
Fax: 0492607513

EUROFORMALITES
142,AV DE PARIS
94306,VINCENNES CEDEX

GRASSE, le 15 Novembre 2002

Vos références : 2H135
Nos références : / KVN

Certificat de dépôt d'acte(s) de société

Numéro d'identification : 423 675 644
Numéro de gestion : 2000 B 00324

Dénomination : QUESCOM
Adresse : 7,RUE SOUTRANE
ARCHE DES DOLINES
06560 VALBONNE

Nous soussigné, Greffier du tribunal de commerce de GRASSE certifions avoir reçu en dépôt le(s) acte(s) concernant la société sus-citée.

Numéro du dépôt: 2943
Date du dépôt: 14/11/2002

- *Acte en date du : 14/01/2002*
 RAPPORT COMMISSAIRE AUX COMPTES
- *Acte en date du : 14/01/2002*
 RAPPORT COMMISSAIRE AUX COMPTES
- *Acte en date du : 15/01/2002*
 PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
 Décision: AUGMENTATION DE CAPITAL
- *Acte en date du : 15/02/2002*
 CERTIFICAT
 Décision: ATTESTATION BANCAIRE
- *Acte en date du : 28/03/2002*
 CERTIFICAT
 DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
- *Acte en date du : 30/01/2002*
 RAPPORT COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Greffier,

Vous avez un mois à partir de la décision prise par l'A.G.E., pour procéder à la modification auprès du R.C.S. (article 22 du décret n°84406 du 30 mai 1984).

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

CERTIFIE CONFORME
Le président, Ph Oros

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A VALBONNE
LE 05 SEP. 2002
F 92 BORD 1386 N° 9
REÇU - Dt DE TIMBRE maximum deux pages
- Dts D'ENREGt deux cent trente euros
TP chèque vingt euros sept centimes
Signature:

Mention par Duplicata

QUESCOM
Société anonyme au capital de 2.745.718,50 Euros
Siège social : 7, rue Soutrane – 06560 Valbonne
423 675 644 RCS Grasse

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 JANVIER 2002

L'an deux mil deux et le quinze janvier à 10 heures, les actionnaires de la société QUESCOM S.A., société anonyme au capital de 2.745.718,50 euros, divisé en 18.304.790 actions d'une valeur nominale de 0,15 euros chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur la convocation faite par le Conseil d'administration par lettre simple adressée à chaque actionnaire et lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Commissaire aux comptes, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Il a été établi une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et qui a été émargée par les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés.

L'assemblée est présidée par Monsieur Philippe Oros, Président du Conseil d'administration.

La société Sofinnova Capital III FCPR, représentée par Monsieur Olivier Protard, et le fonds FCPI SOGE Innovation 2, représenté par sa société de gestion, la Société Générale Asset Management SA, représentée par Monsieur Joël Rosenberg, actionnaires présents représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Thierry Perrand est désigné comme secrétaire.

Monsieur Didier Michel et Monsieur Salmon-Lefranc, Commissaires aux comptes dûment convoqués, sont excusés.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions composant le capital social.

L'assemblée réunissant au moins le tiers des actions ayant le droit de vote pour les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et au moins le quart des actions pour les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, est déclarée régulièrement constituée pour délibérer valablement.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation à l'assemblée adressées à tous les actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation à l'assemblée adressée au commissaire aux comptes,
- la feuille de présence à l'assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires,
- le rapport du Conseil d'administration,
- les rapports du Commissaire aux comptes ;

Puis Monsieur le Président déclare que la liste des actionnaires, arrêtée le seizième jour avant la réunion de l'assemblée a été tenue à la disposition des actionnaires au siège social, pendant les quinze jours qui ont précédé la réunion de l'assemblée, et qu'en outre les documents et renseignements énumérés à l'article 139 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et notamment ceux visés ci-après ont été tenus à la disposition des actionnaires au même lieu depuis la convocation de l'assemblée, à savoir :

- le texte du projet de résolutions présenté par le Conseil d'administration,

- le rapport du Conseil d'administration et les rapports du Commissaire aux comptes,

- un document mentionnant les nom et prénom usuel des administrateurs et l'indication des autres sociétés dans lesquelles ceux-ci exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration et ou de surveillance.

L'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- émission réservée à Sofinnova Partners, Cross-Atlantic Ventures LLC et Société Générale Asset Management, agissant le cas échéant tant pour leur propre compte que pour celui des fonds d'investissements qu'ils gèrent, d'un nombre total de 14.469.453 actions privilégiées de catégorie A au prix de € 0,311 par actions (soit avec une prime d'émission de € 0,161 par action) ;

- lecture du rapport du conseil d'administration et des rapports spéciaux des Commissaires aux comptes sur l'émission d'actions préférentielles de catégorie A réservée à Sofinnova Partners, Cross-Atlantic Ventures LLC et Société Générale Asset Management ;

- fixation définitive des conditions d'exercice des bons de souscription d'actions préférentielles de catégorie A attachés aux actions préférentielles de catégorie A initialement émises au profit de Sofinnova Partners, Sofinnova Capital III FCPR, Cross Atlantic Ventures LLC, FCPI SGAM Innovation 1, FCPI SOGE Innovation, FCPI SOGE Innovation 2 et J. Sopher et détermination du nombre de bons de souscription d'actions préférentielles de catégorie A à exercer ;

- constatation de l'exercice par les détenteurs de bons de souscription d'actions préférentielles de catégorie A attachés aux actions préférentielles de catégorie A initialement émises au profit de Sofinnova Partners, Sofinnova Capital III FCPR, Cross Atlantic Ventures LLC, FCPI SGAM Innovation 1, FCPI SOGE Innovation, FCPI SOGE Innovation 2 et J. Sopher dans les conditions précédemment déterminées et émission corrélative d'actions préférentielles de catégorie A à leur valeur nominale, soit € 0,15 par action ;

- augmentation de capital d'un montant de 45.000 euros à réaliser au profit des salariés dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-129 VII du Code de commerce ;

- modifications corrélatives des statuts ;

- pouvoirs à donner au Conseil d'administration.

Puis Monsieur le Président donne lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Monsieur le Président déclare se tenir à la disposition de l'assemblée pour fournir à ceux des membres qui le désirent, toutes explications et précisions nécessaires ainsi que pour répondre à toutes observations qu'ils pourraient juger utiles de présenter.

Puis personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix la résolution figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes :

décide, sous la condition de l'adoption de la deuxième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital de € 2.170.417,95 par l'émission de 14.469.453 nouvelles actions privilégiées de catégorie A d'une valeur nominale de € 0,15, émises au prix unitaire de € 0,311, prime d'émission de € 0,161 incluse, assorties chacune d'un bon de souscription d'action préférentielle de catégorie A et présentant toutes les caractéristiques des actions privilégiées de catégorie A d'ores et déjà émises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 décembre 1999.

Les actions privilégiées nouvelles de catégorie A seront libérées en totalité lors de la souscription qui pourra intervenir soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les souscriptions seront reçues au siège social au plus tard le 15 février 2002. Si à cette date, la totalité des souscriptions exigibles n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital sera caduque.

Les actions privilégiées de catégorie A nouvelles ainsi créées jouiront de l'ensemble des prérogatives et seront assimilées aux actions privilégiées de catégorie A anciennes à compter du 1er janvier 2002.

délègue, comme conséquence de l'émission de ces actions privilégiées de catégorie A, au Conseil d'administration tous pouvoirs pour réaliser l'augmentation de capital nécessaire pour remettre aux porteurs des actions privilégiées de catégorie A, en cas d'exercice de leurs droits, les actions leur revenant, conformément aux modalités d'exercice des BSA arrêtées lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 décembre 1999.

décide de supprimer, comme conséquence de cette émission, et conformément aux dispositions de l'article L 228-92 du Code de commerce (ancien article 339-2, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966), le droit préférentiel de souscription bénéficiant aux actionnaires propriétaires d'actions au jour de l'exercice des bons de souscriptions attachés aux actions privilégiées nouvelles de catégorie A créées, au titre des actions privilégiées nouvelles qui seront émises à raison de l'exercice des bons attachés aux actions nouvelles ainsi émises.

Les actions privilégiées nouvelles souscrites au moyen de l'exercice des bons attachés aux actions privilégiées de catégorie A devraient l'être en numéraire ou par compensation et devraient être libérées en totalité à la souscription. Elles porteraient jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel les bons auront été exercés. Elles jouiraient des mêmes droits et seraient entièrement assimilées aux actions anciennes.

En cas d'augmentation de capital comme en cas d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires ainsi qu'en cas de fusion ou de scission, le conseil d'administration pourrait suspendre l'exercice du droit de souscription pendant un délai qui ne pourrait excéder trois mois.

Par ailleurs, l'assemblée générale extraordinaire s'interdirait, tant qu'il existerait des bons de souscription en cours de validité, d'amortir le capital de la Société ou de modifier la répartition des bénéfices ; elle se réserverait toutefois la possibilité de créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote à la condition de réserver les droits des titulaires des bons de souscription.

Tant qu'il existerait des bons en cours de validité, les droits des titulaires desdits bons seraient réservés dans les conditions prévues aux articles L 225-154 du Code de commerce (ancien article194-5 de la loi du 24 juillet 1966) et 171 à 174-2 du décret du 23 mars 1967.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription de la totalité des actions privilégiées de catégorie A visées à la première résolution, au profit des souscripteurs suivants :

- Sofinnova Partners, pour son compte ou celui de l'un quelconque des fonds d'investissement qu'elle gère, pour 6.430.868 actions privilégiées de catégorie A à bons de souscription d'actions ;
- Société Générale Asset Management (SGAM), pour son compte ou celui de l'un quelconque des fonds d'investissement qu'elle gère, pour 6.430.868 actions privilégiées de catégorie A à bons de souscription d'actions ; et
- Cross-Atlantic Ventures LLC, pour 1.607.717 actions privilégiées de catégorie A à bons de souscription d'actions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

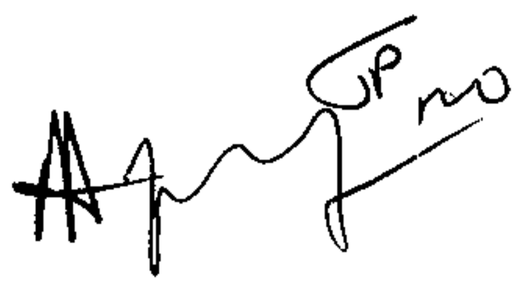
L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration décide que les bons de souscription d'actions attachés aux actions privilégiées de catégorie A émises lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 décembre 1999 donneront droit à leurs titulaires de souscrire pour chaque bon à 0,813 actions privilégiées de catégorie A à leur valeur nominale et fixe par conséquent le nombre maximal d'actions privilégiées de catégorie A susceptibles d'être émises en exercice des bons à 8.847.533 actions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et compte tenu des bulletins de souscription présentés, décide de l'émission, en exercice des bons de souscription d'actions attachés aux actions privilégiées de catégorie A émises lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 décembre 1999, de 6.193.271 actions privilégiées nouvelles de catégorie A et, par voie de conséquence, constate la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de neuf cent vingt huit mille neuf cent quatre vingt dix Euros et soixante cinq Eurocents (€ 928.990,65).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



CINQUIÈME RÉSOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée à la première résolution ci-dessus, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

"ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions huit cent quarante cinq mille cent vingt sept Euros et dix Eurocents (5.845.127,10 €), divisé en 38.967.514 actions d'une valeur nominale de 0,15 Euros (0,15 €) chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

- 7.416.000 actions ordinaires de catégorie 0, numérotées 1 à 7.416.000 , et
- 31.551.514 actions privilégiées de catégorie A, numérotées de 7.416.001 à 38.967.514."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour procéder, dans le délai fixé à la première résolution, à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital qui y est visée, recueillir les souscriptions et les versements, constater les libérations d'actions par versement de numéraire ou par compensation et prendre toutes mesures pour à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

Conformément à la loi n° 2001-152, du 19 février 2001 sur l'épargne salariale, dans son article 29 qui modifie l'article L. 225-129 du Code de commerce, chaque fois qu'une assemblée décide une augmentation de capital, elle doit délibérer sur une résolution tendant à réaliser une augmentation en faveur des salariés.

En conséquence, l'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, en application des dispositions de l'article L. 225-129 du Code de Commerce et de l'article L. 443-1 du Code Travail,

- délègue au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées aux salariés de la Société qui remplissent les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration,

- décide de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de Commerce et de réserver la souscription desdites actions aux salariés,

- délègue au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder au profit des mêmes bénéficiaires à des attributions gratuites d'actions d'autres titres donnant accès au capital, sous réserve que l'avantage en résultant n'excède pas les limites fixées par la loi,

- fixe à cinq ans à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de présente délégation,

- décide de fixer à 45.000 euros le montant maximal de l'augmentation de capital correspondant à 300.000 actions ordinaires de la Société qui pourront être ainsi émises et attribuées gratuitement,

- décide que le prix d'émission d'une action sera déterminé par le Conseil d'administration, conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise. A défaut, le prix de cession est déterminé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent. Celui-ci doit être ainsi déterminé à chaque exercice sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

Le Président
Philippe Oros

Un scrutateur

Un scrutateur

Le secrétaire

CCF

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS
Augmentation de capital

Je soussigné Edouard LEVEAU-VALLIER agissant en qualité de directeur de l'agence de Neuilly-Roule sise 21, rue du Château à NEUILLY SUR SEINE (92200) du CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE, Société Anonyme dont le siège social est à Paris, 8ème, 103, Avenue des Champs Elysées, inscrite sur la liste des banques françaises et autorisée en conséquence à être dépositaire des fonds, conformément à la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 et au décret n° 67-236 du 23 mars 1967,

atteste par la présente que **la somme de 4.428.990,53 euros (quatre millions quatre cent vingt huit mille neuf cent quatre vingt dix euros et cinquante trois centimes) au titre de l'augmentation de capital de la Sté QUESCOM S.A au capital de 2.745.718,50 euros dont le siège social est situé à Valbonne (06560), Arche des Dolines 7 rue Soutrane,** , a été déposée dans les caisses du CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE.

A Neuilly sur Seine, le 15 février 2002

Crédit Commercial de France
Agence Neuilly Roule
21, rue du Château
92200 Neuilly S/Seine
Tél. 01 41 92 99 60

AUDIT ET DIAGNOSTIC
25 rue de Lübeck
75116 PARIS

PRICEWATERHOUSECOOPERS ENTREPRISES
55 allée Pierre Ziller
Route des Dolines
06560 SOPHIA ANTIPOLIS

GREFFE

QUESCOM SA

7 rue Soutrane
06560 VALBONNE

Certificat des commissaires aux comptes

AUDIT ET DIAGNOSTIC
25 rue de Lübeck
75116 PARIS

PRICEWATERHOUSECOOPERS ENTREPRISES
55 allée Pierre Ziller
Route des Dolines
06560 SOPHIA ANTIPOLIS

CERTIFICAT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Messieurs les Actionnaires
QUESCOM SA
Société anonyme au capital de 2.745.718,50 Euros
7 rue Soutrane
06560 VALBONNE

RCS Grasse B 423 675 644

Messieurs,

Nous, soussignés, commissaires aux comptes de la société Quescom,

- vu l'article L. 225-146, alinéa 2, du Code de commerce,

- vu le bulletin de souscription joint par lequel Sofinnova Partners a souscrit 6.430.868 actions nouvelles (APABSAA) d'un nominal de 0,15 Euros assortis d'une prime d'émission unitaire de 0,161 Euros de la société Quescom à l'occasion d'une augmentation de capital autorisée par l'assemblée générale du 15 janvier 2002,

- vu la déclaration incluse dans le bulletin manifestant sa décision de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'il possède sur la société,

- vu l'arrêté de compte établi le 15 janvier 2002 par le Conseil d'Administration dont nous avons certifié l'exactitude le 30 janvier 2002, il ressort que Sofinnova Partners possède sur la société Quescom une créance de 1.000.000 Euros,

- vu les diligences accomplies nous ayant permis de vérifier que cette créance est liquide et exigible,

- vu l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions,

délivrons le présent certificat en deux exemplaires qui tient lieu de certificat de dépositaire.

Fait à Paris et Sophia Antipolis, le 28 mars 2002

Les Commissaires aux Comptes

Audit et Diagnostic

Didier Michel
Associé

PricewaterhouseCoopers Entreprises

Xavier Salmon
Associé

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Je soussigné : Olivier PROTARD,

agissant en nom et pour le compte du fonds commun de placement Sofinnova Capital III FCPR, dûment habilité en vertu d'un pouvoir spécial par la société de gestion dudit fonds, Sofinnova Partners, société anonyme au capital de 1.040.000 Euros, dont le siège social est sis, 17, rue de Surène, 75008 Paris, ayant pour numéro unique d'identification 413 388 596 RCS Paris, ,

déclare, par le présent bulletin, souscrire à hauteur de 6.430.868 (six millions quatre cent trente mille huit cent soixante huit) actions privilégiées de catégorie A assorties chacune d'un bon de souscription d'actions privilégiées de catégorie A de 0,15 euros de valeur nominale, émises au prix unitaire de 0,311 euros chaque, soit avec une prime d'émission unitaire de 0,161 euros de l'augmentation de capital projetée,

et libère le montant total de ma souscription, soit la somme de 1.999.999,95 euros (un million neuf cent quatre vingt dix neuf mille neuf cent quatre vingt dix neuf euros et quatre vingt quinze eurocents) par :

- compensation avec une créance de 1.000.000 euros (un million d'euros) détenue sur la société Quescom au titre d'avances en compte-courant d'actionnaire ; et
- pour le surplus, soit 999.999,95 euros (neuf neuf cent quatre vingt dix neuf mille neuf cent quatre vingt dix neuf euros et quatre vingt quinze eurocents), par le biais du virement ce jour de pareil montant sur le compte de la société Quescom ouvert auprès du CCF Neuilly Roule.

Je reconnais qu'une copie sur papier libre du présent bulletin de souscription m'a été remise à l'instant même.

Fait à Paris
Le 30 janvier 2002

Bon pour souscription à six millions quatre cent trente mille huit cent soixante huit APABSAA - (6.430.868)

*

(*) A signer par le souscripteur qui devra faire précéder sa signature de la mention manuscrite : "*bon pour souscription à six millions quatre cent trente mille huit cent soixante huit APABSAA.*"

53634.1

AUDIT ET DIAGNOSTIC
25 rue de Lübeck
75116 PARIS

PRICEWATERHOUSECOOPERS ENTREPRISES
55 allée Pierre Ziller
Route des Dolines
06560 SOPHIA ANTIPOLIS

QUESCOM SA

7 rue Soutrane
06560 VALBONNE

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital de 2.170.417,95 Euros avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale Mixte du 15 janvier 2002

AUDIT ET DIAGNOSTIC
25 rue de Lübeck
75116 PARIS

PRICEWATERHOUSECOOPERS ENTREPRISES
55 allée Pierre Ziller
Route des Dolines
06560 SOPHIA ANTIPOLIS

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL DE 2.170.417,95 EUROS AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Assemblée Générale Mixte du 15 janvier 2002

Messieurs les Actionnaires
QUESCOM SA
Société anonyme au capital de 2.745.718,50 Euros
7 rue Soutrane
06560 VALBONNE

RCS Grasse B 423 675 644

Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, et en exécution de la mission prévue par l'article L.228- 92 du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation de capital réservée de 2.170.417,95 Euros par émission de 14.469.453 actions nouvelles de 0,15 Euro chacune devant être souscrites moyennant une prime d'émission unitaire de 0,161 Euro, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

La souscription de ces actions nouvelles serait réservée à des investisseurs financiers du premier tour selon la répartition suivante :

- Sofinnova Partners pour 6.430.868 actions
- Société Générale Asset Management (SGAM) pour 6.430.868 actions
- Cross-Atlantic Ventures LLC pour 1.607.717 actions

Cette augmentation de capital se traduira par un apport en financement de 4,5 millions d'Euros, prime d'émission incluse.

Chaque action privilégiée nouvelle de catégorie A sera assortie d'un bon de souscription donnant droit de souscrire à une action privilégiée de catégorie A (les "APABSAA") qui auront les mêmes caractéristiques que les actions privilégiées de catégorie A existantes, telles qu'elles ont été arrêtées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 décembre 1999.

Nous avons procédé au contrôle des informations fournies dans le rapport du Conseil d'administration sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant, et également vérifié les informations chiffrées qui y sont présentées, en effectuant les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la profession.

La proposition de la suppression du droit préférentiel qui vous est faite, ainsi que le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital à émettre et son montant appellent de notre part les observations suivantes :

- compte tenu du démarrage récent de l'activité de votre entreprise, le prix proposé de souscription repose largement sur le potentiel technique et humain ainsi que sur la réalisation des perspectives de développement et de rentabilité de la société ;

- il ne nous a pas été remis d'élément de calcul économique et financier du prix d'émission des titres, étant précisé que celui-ci est inférieur à celui retenu pour les précédentes opérations sur le capital au titre d'actions privilégiées de catégorie A, soit 0,86 Euro ;

- les informations chiffrées sur la marche des affaires n'ont pas fait l'objet de notre part d'un examen limité.

La présentation de l'incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire appréciée par rapport aux capitaux propres appelle pas de notre part deux observations:

- les calculs de capitaux propres par action sont effectués sur la base d'une situation intermédiaire au 31 août 2001 non auditée par nos soins ;

- l'effet dilutif lié à l'ensemble des opérations de BSA, OSA et BSPCE émis mais non souscrits à ce jour n'est pas pris en compte.

Les circonstances de l'opération envisagée ne nous ont pas permis d'émettre notre rapport dans le délai légal.

Fait à Paris et Sophia Antipolis, le 14 janvier 2002

Les Commissaires aux Comptes

Audit et Diagnostic	PricewaterhouseCoopers Entreprises
Didier Michel	Xavier Salmon
Associé	Associé

AUDIT ET DIAGNOSTIC
25 rue de Lübeck
75116 PARIS

PRICEWATERHOUSECOOPERS ENTREPRISES
55 allée Pierre Ziller
Route des Dolines
06560 SOPHIA ANTIPOLIS

QUESCOM SA

7 rue Soutrane
06560 VALBONNE

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital libérée par compensation avec des créances

Assemblée Générale Mixte du 15 janvier 2002

AUDIT ET DIAGNOSTIC
25 rue de Lübeck
75116 PARIS

PRICEWATERHOUSECOOPERS ENTREPRISES
55 allée Pierre Ziller
Route des Dolines
06560 SOPHIA ANTIPOLIS

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL LIBEREE PAR COMPENSATION AVEC DES CREANCES

Assemblée Générale Mixte du 15 janvier 2002

Messieurs les Actionnaires
QUESCOM SA
Société anonyme au capital de 2.745.718,50 Euros
7 rue Soutrane
06560 VALBONNE

RCS Grasse B 423 675 644

Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, et en exécution de la mission prévue par l'article 166 du décret du 23 mars 1967, nous avons établi le présent rapport portant sur l'arrêté de compte établi au 15 janvier 2002 par le Conseil d'Administration, tel qu'il est annexé ci-après.

Nous avons procédé au contrôle de cet arrêté de compte conformément aux normes de la profession, applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier l'exactitude du montant de l'arrêté de compte concerné.

Nous certifions l'exactitude de cet arrêté de compte s'élevant à € 1.000.000.

Fait à Paris et Sophia Antipolis, le 30 janvier 2002

Les Commissaires aux Comptes

Audit et Diagnostic

Didier Michel
Associé

PricewaterhouseCoopers Entreprises

Xavier Salmon
Associé

QUESCOM

Société anonyme au capital de 2.745.718,50 Euros
Siège social : 7, rue Soutrane – 06560 Valbonne
423 675 644 RCS Grasse

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 JANVIER 2002

L'an deux mille deux, et le quinze janvier, à quinze heures, le conseil d'administration s'est réuni, au siège de la Société, sur convocation de son président.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

- Monsieur Philippe Oros, Président du Conseil d'administration,
- Monsieur Thierry Perrand, administrateur,
- La Société Générale Asset Management SA, administrateur, représentée par Monsieur Joël Rosenberg, son représentant permanent,
- Monsieur Jean-Pierre Boespflug, administrateur,
- La société Sofinnova Partners, administrateur, représentée par Monsieur Olivier Protard, son représentant permanent.

La séance est présidée par Monsieur Philippe Oros, Président du Conseil d'administration.

Le Conseil, réunissant ainsi la présence effective de plus de la moitié des administrateurs en fonction, peut délibérer valablement.

Après lecture, le procès-verbal de la dernière réunion du conseil est adopté à l'unanimité.

Puis, le Président rappelle que le conseil est appelé à délibérer sur les questions suivantes figurant à l'ordre du jour :

- Augmentation du capital social en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 janvier 2002 : arrêté de comptes en vue d'une souscription pour partie par compensation.

ARRÊTE DE COMPTE

Le Président rappelle la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de ce jour ayant décidé une augmentation du capital social de de € 2.170.417,95 par l'émission de 14.469.453 actions privilégiées nouvelles de catégorie A d'une valeur nominale de € 0,15, émises au prix unitaire de € 0,311, prime d'émission de € 0,161 incluse, assorties chacune d'un bon de souscription donnant droit de souscrire à une action privilégiée de catégorie A (les "**APABSAA**"). Les APABSAA auront les mêmes caractéristiques que les actions privilégiées de catégorie A existantes, telles qu'elles ont été arrêtées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 29 décembre 1999. La libération des APABSAA peut intervenir en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Le Président rappelle ensuite que sur la totalité des APABSAA, l'Assemblée générale extraordinaire a

décidé que 6.430.868 APABSAA seraient réservées à Sofinnova Partners, pour son compte ou celui de l'un quelconque des fonds d'investissement qu'elle gère.

Or, Sofinnova Partners ayant accordé à la Société une avance en compte courant d'actionnaire d'un montant de un million d'euros (1.000.000 €), aux termes d'une convention en date du 30 octobre 2001 dont le Président remet une copie aux administrateurs, il convient, en conséquence, de permettre à Sofinnova Partners de libérer par compensation une partie de sa souscription aux APABSAA et, partant, d'établir l'arrêté de compte conformément à l'article 166 du décret du 23 mars 1967.

Le conseil constate alors à l'unanimité :

- qu'à la date du 15 janvier 2002, date de souscription par Sofinnova Partners des 6.430.868 APABSAA lui ayant été réservées par l'Assemblée générale extraordinaire s'étant tenue ce matin, Sofinnova Partners est créancière de la société d'une somme de un million d'euros (1.000.000 €) au titre de l'avance en compte courant d'actionnaire consentie par Sofinnova Partners à la Société le 30 octobre 2001 ; et
- que cette créance est liquide et exigible ;

En conséquence, le conseil arrête à un million d'euros le montant de la créance de **Sofinnova Partners**, société anonyme au capital de 1.040.000 Euros, dont le siège social est 17, rue de Surène – 75008 Paris, sur la Société à la date du 15 janvier 2002, créance qui peut valablement être utilisée pour la souscription des APABSAA. Cet arrêté de compte sera transmis au Commissaire aux Comptes en vue de sa certification.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et un autre administrateur.

Le président

Un administrateur

Grand-livre des comptes

Période du 01/01/01
au 31/12/01

QUESCOM S.A.

Complet

Tenue de compte : EUR

Comptabilité 100 10.00 Date de tirage 24/01/02 à 10:28:36

Date	C.j	N° pièce	Libellé écriture	Let	Mouvement débit	Mouvement crédit	Solde progressif
455200		**C/C SOFINNOVA PARTNERS**					
311001	B1	B113	VIRE RECU SOGEFRPP			1 000 000,00 €	-1 000 000,00 €
301101	S2	SI0000662	PROV INTERETS / CC SOFINOVA	A		3 333,30 €	-1 003 333,30 €
011201	S2	SI0000716	Extourne PROV INTERETS / CC SOFINOV	A	3 333,30 €		-1 000 000,00 €
311201	OD	SI0000722	INTERETS C/C SOFINOVA A 4%			6 666,67 €	-1 006 666,67 €
Total compte		**455200**	**du 010101 au 311201**		**3 333,30 €**	**1 009 999,97 €**	**-1 006 666,67 €**
				Totaux	**3 333,30 €**	**1 009 999,97 €**	**-1 006 666,67 €**

AUDIT ET DIAGNOSTIC
25 rue de Lübeck
75116 PARIS

PRICEWATERHOUSECOOPERS ENTREPRISES
55 allée Pierre Ziller
Route des Dolines
06560 SOPHIA ANTIPOLIS

QUESCOM SA

7 rue Soutrane
06560 VALBONNE

Rapport des Commissaires aux Comptes

Sur le projet d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux salariés adhérents du Plan d'Epargne d'Entreprise France

Etabli en application de l'Article L. 225-138 du Code de Commerce

Assemblée Générale Mixte du 15 janvier 2002 (Septième résolution)

AUDIT ET DIAGNOSTIC
25 rue de Lübeck
75116 PARIS

PRICEWATERHOUSECOOPERS ENTREPRISES
55 allée Pierre Ziller
Route des Dolines
06560 SOPHIA ANTIPOLIS

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LE PROJET D'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION RESERVEE AUX SALARIES ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 225-138 DU CODE DE COMMERCE

Assemblée Générale Mixte du 15 janvier 2002
(septième résolution)

Messieurs les Actionnaires
QUESCOM SA
Société anonyme au capital de 2.745.718,50 Euros
7 rue Soutrane
06560 VALBONNE

RCS Grasse B 423 675 644

Messieurs,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de la société QUESCOM, S.A. et en exécution de la mission prévue par l'Article L. 225-138 du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation de capital d'un montant maximal de 45.000 Euros, réservée aux salariés de QUESCOM, S.A. et des sociétés qui lui sont liées et adhérents du Plan d'Epargne Entreprise, en application de l'Article L. 443-5 du Code du Travail, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Au cas où le principe de cette augmentation de capital serait retenu par votre Assemblée, votre Conseil d'Administration vous propose de lui déléguer le soin d'en arrêter les modalités et vous propose de supprimer votre droit préférentiel de souscription.

Nous avons examiné le projet d'augmentation de capital réservée aux salariés du Groupe et adhérents du Plan d'Epargne Entreprise France en effectuant les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la profession.

Le rapport de votre Conseil d'Administration appelle de notre part l'observation suivante : dans la mesure où ce projet d'augmentation de capital vous est exclusivement proposé afin de satisfaire aux

dispositions de la loi du 19 février 2001 sur l'épargne salariale, nous ne pouvons nous prononcer sur les modalités de détermination du prix d'émission, celles-ci n'étant pas définies.

Par ailleurs, le montant du prix d'émission n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation de capital sera réalisée et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dont le principe entre cependant dans la logique de l'opération soumise à votre approbation.

Conformément à l'Article 155-2 du Décret du 23 mars 1967, nous établirons un rapport complémentaire lors de la réalisation éventuelle de l'augmentation de capital par votre Conseil d'Administration.

Les circonstances de l'opération envisagée ne nous ont pas permis d'émettre notre rapport dans le délai légal.

Fait à Paris et Sophia Antipolis, le 14 janvier 2002

Les Commissaires aux Comptes

Audit et Diagnostic	PricewaterhouseCoopers Entreprises
Didier Michel	Xavier Salmon
Associé	Associé